

CONVENTION DE PRET

Entre les soussignés,

- la Ville de Rouen, représentée par Catherine MORIN-DESAILLY, Adjoint au Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du 23 janvier 2004.

Ci-après dénommée "la Ville"

ET

- la « Junta de Castilla y León »
représentée par : M. Alberto Gutiérrez Alberca
en qualité de : Director General de Promocion e Instituciones culturales

- la Sociedad estatal de conmemoraciones culturales
représentée par : M. Luis Miguel Enciso Recio
en qualité de : Presidente de la Sociedad estatal de conmemoraciones culturales

Ci-après dénommé l'emprunteur

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet du prêt

La Ville met gracieusement à la disposition temporaire de l'emprunteur, en vue de l'exposition dont le lieu et la durée sont précisés à l'article 2 ci-après le document suivant :

NATURE DES DOCUMENTS INTITULE ET ATTRIBUTIONS	ETAT	VALEUR ESTIMEE
Jean de BETHENCOURT. « Le Canarien ». Manuscrit enluminé de la fin du 15 ^e siècle. (Ms mm 129)	Bon état de conservation	500 000 €

Article 2 - Lieu et durée du prêt

Le document est mis à la disposition de l'emprunteur du 15 février au 15 juin 2004, le transport ALLER/RETOUR étant compris dans cette durée.

Il sera exposé en vue d'être présenté au public au Monastère de Notre Dame du Prado à Valladolid (Espagne). Tout transfert dans un autre lieu devra être soumis à l'autorisation préalable formelle du conservateur de la bibliothèque municipale de Rouen.

Article 3 - Etat de conservation du document

Un constat de l'état de conservation du document sera dressé par les conservateurs de la bibliothèque de Rouen et un représentant de l'emprunteur, préalablement à l'enlèvement puis au retour.

Article 4 - Emballage

Pour les transports ALLER et RETOUR, le document sera emballé par une maison de transport habilitée, choisie avec l'accord préalable et exprès du conservateur de la bibliothèque.

Article 5 - Transport Aller et Retour

Pour tout déplacement à l'étranger, le document doit être accompagné par un conservateur de la Bibliothèque municipale de Rouen. L'emprunteur prend en charge tous les frais de transports ALLER et RETOUR du document (y compris le coût de l'emballage) ainsi que les frais de déplacement de l'accompagnateur. La Ville devra être prévenue au moins 4 jours avant les dates et heures d'enlèvement et de retour.

Article 6 - Assurance

L'emprunteur prend en charge tous les frais d'assurance depuis l'enlèvement jusqu'au retour à la bibliothèque. Le contrat d'assurance souscrit par l'emprunteur selon la formule « tous risques – clou à clou » prend en compte les valeurs estimées à l'article 1 et doit couvrir les risques de vol, de perte ou de détérioration du document.

L'emprunteur doit fournir à la Ville, avant l'enlèvement du document, une attestation de son assureur précisant les garanties souscrites, ainsi que la renonciation à tout recours contre la Ville de Rouen.

Article 7 - Conservation

L'emprunteur garantit la conservation, la garde et la sécurité du document emprunté dans les mêmes conditions que ses propres collections.

Article 8 - Photographie et mention

L'origine de chaque document doit être inscrite systématiquement en portant la mention "Bibliothèque municipale de Rouen".

Les photographies sont autorisées dans le respect des normes de conservation mais ne peuvent être diffusées qu'avec la mention "Collection Bibliothèque municipale de Rouen".

Article 9- Modalités financières

L'emprunteur s'engageant à n'avoir aucune utilisation lucrative des objets, le prêt est consenti à titre gratuit.

Article 10 - Résiliation

En cas de manquement par l'emprunteur à l'une quelconque des obligations précisées dans cette convention, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer immédiatement et sans indemnité, la présente convention et d'interrompre la procédure de prêt à charge pour l'emprunteur de restituer immédiatement le document. Dans ce cas, les frais déjà engagés par l'emprunteur ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement.

Article 11 – Litiges

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis aux tribunaux de Rouen compétents.

Fait à Rouen, le
en 3 exemplaires

Pour l'emprunteur

Pour la Ville de Rouen,
Par délégation

Catherine MORIN-DESAILLY